

CONTRAT-CADRE DE SERVICE**N°: 26-AOO-S022****DATE DE NOTIFICATION:**

Le présent contrat est soumis au Code de la commande publique français (CCP) dans sa version en vigueur issue de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

Il est passé par appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2161-2, R. 2161-3, R. 2161-4 et R. 2161-5 du CCP.

Accord-cadre à bons de commande s'entendent au sens des articles R. 2162-1 et R.2162-14 du CCP.
Il est mono attributaire au sens de l'article L2125-1 du CCP.

CONTRAT-CADRE (CONDITIONS PARTICULIERES)**EXPERTISE FRANCE SAS**

Adresse : 40, boulevard de Port-Royal – 75005 PARIS

Société par actions simplifiée au capital de 828 933 € immatriculée sous les numéros suivants :

- Siret : RCS 808 734 792 00035
- TVA intracommunautaire : FR36 808734792

représentée en vue de la signature du présent contrat-cadre, par Monsieur Jérémie PELLET,
Directeur général.

D'une part, et

Dénomination officielle complète ¹	
(ci-après dénommé(e) le «Contractant»),	
Forme juridique official	
Adresse officielle complète	
Numéro d'enregistrement legal	
Numéro du registre de la TVA	

représenté(e) en vue de la signature du présent contrat-cadre par :

Personne autorisée à signer le contrat au nom du Contractant	
Nom ²	Nom (en capital) : Prénom :
Fonction	
Coordonnées	Téléphone (ligne directe) : Courriel :

¹ Dans le cas d'un groupement solidaire, cette partie doit être renseignée par le mandataire du groupement

² Dans le cas d'une offre conjointe, seule une personne est autorisée à signer (représentant dûment désigné par l'ensemble des soumissionnaires qu'il représente).

CONTRAT-CADRE (CONDITIONS PARTICULIERES)

Composition du groupement³	
Dénomination officielle complète⁴	
Forme juridique official	
Adresse officielle complète	
Numéro d'enregistrement legal	
Numéro d'immatriculation de la TVA	
Contact	Personne à contacter : Téléphone (ligne directe) : Courriel :

D'autre part.

Les parties susnommées et ci-après désignées collectivement le « Contractant » sont conjointement et solidairement responsables de l'exécution du présent contrat à l'égard d'Expertise France.

³ Cette partie doit être complétée dans cas où le candidat soumet une offre conjointe au nom d'un groupement d'entreprise (effacer dans le cas d'une offre remise par un candidat individuel).

⁴ Dans le cadre d'un groupement, cette partie doit être complétée par le mandataire.

SONT CONVENU(E)S

des **conditions particulières**, des **conditions générales des contrats-cadres** et des annexes suivantes:

Annexe I : Cahier des charges ;

Annexe II : Bordereau des Prix Unitaires (simulation financière) ;

Annexe III : Déclaration sur l'honneur ;

Annexe IV : Formulaire de vérification RGPD.

qui font partie intégrante du présent contrat-cadre (ci-après dénommé le «CC»).

- Les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des autres parties du CC.
- Les dispositions des conditions générales prévalent sur celles du modèle de bon de commande et du modèle de contrat spécifique.
- Les dispositions du modèle de bon de commande et du modèle de contrat spécifique prévalent sur celles des autres annexes.
- Les dispositions du cahier des charges (annexe I) prévalent sur celles de l'offre (annexe II).
- Les dispositions du contrat-cadre prévalent sur celles des bons de commande et des contrats spécifiques.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché
- Le cas échéant, toute autre documentation du titulaire, fournie à l'appui de son offre.

I – CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE I.1 – OBJET

- I.1.1** Le CC a pour objet la prestation de **services de « tiers employeur » relatif aux personnels nationaux pour le compte d'expertise France aux Comores.**
- I.1.2** La signature du CC n'emporte aucune obligation d'achat pour Expertise France. Seule l'exécution du CC au moyen de bons de commande ou de contrats spécifiques engage Expertise France.

ARTICLE I.2 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

- I.2.1** Le CC entre en vigueur à sa date de notification.
- I.2.2** L'exécution ne peut en aucune circonstance commencer avant la date d'entrée en vigueur du CC. L'exécution des tâches ou la livraison des fournitures ne peut en aucune circonstance commencer avant la date d'entrée en vigueur du bon de commande.
- I.2.3** Le CC est conclu pour une durée ferme de 12 mois à compter de sa date de notification. Le contrat est renouvelable 3 fois par période de 12 mois, par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée maximale de 5 ans. Sauf indication contraire, tous les délais stipulés dans l'accord-cadre sont calculés en jours calendaires.
- I.2.4** Les bons de commande sont signés par Expertise France avant l'expiration du CC.

Après son expiration, le CC demeure en vigueur à l'égard de ces bons de commande. Ils doivent être exécutés au plus tard 6 mois après son expiration.

La conversion éventuelle en euros des coûts réels supportés dans d'autres monnaies se fait au taux publié sur le site InfoEuro, le premier jour ouvrable du mois au cours duquel le bon de commande est établi.

I.2.5 Reconduction du CC⁵

Le CC est reconduit tacitement 3 fois au maximum, aux mêmes conditions, sauf si Expertise France informe le contractant par écrit de son intention de ne pas le reconduire et si cette information est notifiée au contractant trois mois avant l'expiration du délai mentionné à

⁵ La durée totale du CC ne peut excéder quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels justifiés, notamment par l'objet du CC.

CONTRAT-CADRE (CONDITIONS PARTICULIERES)

l'article I.2.3. Cette reconduction n'entraîne ni modification ni report des obligations en vigueur.

ARTICLE I.3 – PRIX**I.3.1 Montant**

Le montant maximal du CC est fixé à **500 000 (cinq cent mille) euros HT**. Cependant, ce montant ne doit en aucun cas être interprété comme un engagement de la part d'Expertise France à payer le montant maximal pour l'achat.

Le présent CC ne comporte pas de montant minimum ; Expertise France n'est donc engagé sur aucun niveau de commande minimal au titre du présent CC.

Le détail des prix unitaires figure dans l'annexe financière annexée au présent contrat.

Le montant du contrat n'inclut que les honoraires versés (mutuelle complémentaire hospitalisation incluse), ce qui constituent **les dépenses principales** du contrat. Les salaires versés au personnel porté, cotisations sociales, taxes/impôts et autres remboursements (coût global employeur) constituent **des dépenses dites annexes et ne font pas partie du montant maximum du contrat**.

Les prix sont réputés complets et comprennent notamment toutes les charges fiscales (exceptée la TVA), parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation. Les prix couvrent l'ensemble des prestations décrites dans le cahier des charges, y compris tous les honoraires, frais, charges et dépenses diverses liés à la prestation.

I.3.2 Révision des prix

Les prix sont fermes et non révisable pendant toute la durée du CC.

ARTICLE I.4 – MODALITES DE PAIEMENT ET EXECUTION DU CONTRAT-CADRE⁶**I.4.1 Contrat-cadre simple**

Les bons de commande sont passés par Expertise France en fonction de l'émergence ses besoins, de la quantité commandée et sont notifiés dûment datés et signés par Expertise France au contractant.

⁶ Les clauses relatives au préfinancement et aux paiements intermédiaires sont facultatives; en revanche, une clause portant sur le règlement du solde doit toujours être prévue.

CONTRAT-CADRE (CONDITIONS PARTICULIERES)

Le délai d'exécution des tâches commence à courir à la date de notification au contractant du bon de commande par Expertise France, sauf si le document mentionne une autre date

I.4.2 Avances (préfinancements)

Une avance correspondante à 2 mois de dépenses principales et annexes du bon commande émis, est versé dans un délai de 30 jours. Le remboursement du préfinancement est réalisé par précompte sur les dernières factures relatives au dit bon de commande.

Le contractant remet **chaque mois J+ 10** :

- ☐ Une facture par projet en détaillant pour chaque collaborateur :
 - ☐ Montant des frais de gestion
 - ☐ Salaire
 - ☐ Montant des cotisations sociales
 - ☐ Assurances complémentaires
- ☐ Une fiche de paie par collaborateur avec le détail des cotisations sociales patronales et salariales ainsi que le taux de cotisation applicable pour chaque organisme
- ☐ Une preuve de paiement des salaires
- ☐ Un tableau de suivi des temps de travail par collaborateur (signé par les deux parties)
- ☐ Un tableau de suivi du solde des congés payés

Tous les 2 mois :

- ☐ Une preuve du paiement des cotisations sociales obligatoires aux organismes sociaux

Le candidat devra indiquer à Expertise France s'il souhaite bénéficier d'une avance ou s'il renonce à percevoir l'avance.

I.4.3 Paiement du solde

Le contractant présente une facture pour demander le paiement du solde. Expertise France effectue le paiement dans les trente jours suivant la réception de la facture.

ARTICLE I.5 – COMPTE BANCAIRE

Les paiements sont effectués sur le compte bancaire du contractant, libellé en [euros][*monnaie locale lorsque le pays destinataire n'autorise pas les transactions en euros*], identifié comme suit:

CONTRAT-CADRE (CONDITIONS PARTICULIERES)

Code banque	Code Guichet	N° Compte/clé
A renseigner par le soumissionnaire	A renseigner par le soumissionnaire	A renseigner par le soumissionnaire

IBAN⁷ : A renseigner par le soumissionnaire

BIC : A renseigner par le soumissionnaire

ARTICLE I.6 – MODALITES DE COMMUNICATION ET RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNEES

Aux fins de l'article II.6, le responsable du traitement des données est [nom de l'entité]. Les communications sont envoyées aux adresses suivantes :

Expertise France :

Bureau d'Expertise France à Moroni
Route de la Corniche
Moroni – Grande Comore
Union des Comores

E-mail: cecile.haller@expertisefrance.fr

Contractant:

[Dénomination complète]

[Fonction]

[Dénomination sociale]

[Adresse officielle complète]

E-mail: [compléter]

ARTICLE I.7 – LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

I.7.1 Le CC est régi par le droit français.

I.7.2 Tout litige entre les parties liées à l'interprétation, l'application ou la validité du CC et ne pouvant être réglé à l'amiable est porté devant le Tribunal judiciaire de Paris.

⁷ Code BIC ou SWIFT pour les pays qui n'ont pas de code IBAN.

ARTICLE I.8 - EXPLOITATION DES RESULTATS DU CC**I.8.1 Modes d'exploitation**

Sans objet.

I.8.2 Droits préexistants et transfert de droits

Sans objet.

ARTICLE I.9 – RESILIATION PAR LES PARTIES

Les modalités de résiliation du CC sont définies dans les conditions générales du présent contrat.

ARTICLE I.10 – AUTRES CONDITIONS PARTICULIERES**I.10.1 Clause de réexamen**

En application des articles R.2194-1 et suivants du code de la commande publique, Expertise France peut apporter les modifications aux dispositions du présent accord-cadre dans les conditions suivantes :

La substitution d'un nouveau bordereau des prix en cas de suppression, de modifications ou d'ajouts de références du bordereau des prix initiaux sous réserve de l'acceptation par Expertise France ;

Ces modifications sont notifiées au contractant : par simple échange de courrier via la plateforme sécurisée PLACE, ou par tout moyen défini par Expertise France et permettant de garantir la traçabilité des échanges.

Article X : clause environnementale dans le cadre de l'exécution de prestations de services :

Dans le cadre du présent marché, le titulaire s'engage à réduire l'empreinte environnementale liée à l'exécution de ses prestations de services, en tenant compte des réalités locales et des capacités technologiques disponibles.

À ce titre, il devra mettre en œuvre les actions suivantes, dans la mesure du possible :

– utilisation raisonnée d'outils numériques favorisant la sobriété énergétique (ex. : logiciels peu consommateurs de ressources, serveurs mutualisés, plateformes légères) ;

CONTRAT-CADRE (CONDITIONS PARTICULIERES)

- réduction de l’usage du papier, notamment par le recours aux échanges numériques, la dématérialisation des livrables, et l’impression en recto-verso ou en noir et blanc si nécessaire ;
- sensibilisation des équipes (salariés, consultants, prestataires locaux) aux écogestes et aux bonnes pratiques environnementales dans la réalisation des prestations intellectuelles, de formation, d’audit ou de conseil.

Le titulaire veillera à adapter ces actions aux conditions locales (accès au numérique, infrastructures disponibles) et à intégrer la logique de développement durable dans ses méthodes de travail.

À l’issue du marché, un bilan environnemental simplifié devra être transmis à l’acheteur. Ce document précisera les actions concrètes mises en œuvre, les outils ou méthodes utilisés, ainsi que les éventuelles limites rencontrées.

Pendant l’exécution du marché, Expertise France ou ses partenaires pourront demander à tout moment des éléments de preuve (attestations, rapports d’activité, captures, supports de formation, etc.) permettant de vérifier la mise en œuvre effective des engagements sociaux et environnementaux, notamment en matière de : réduction des impacts environnementaux.

I.10.2 Clause sociale promotion de l’égalité hommes-femmes et.ou valorisation de l’emploi des jeunes

Dans la mesure du possible, le titulaire s’engage à promouvoir :

- l’égalité professionnelle femmes/hommes
- ou à accueillir au minimum un jeune (moins de 26 ans) en stage ou en alternance pendant l’exécution du marché pour une durée minimale adaptée aux réalités locales (ex : 4 semaines). Dans tous les cas, il veillera à éviter tout stéréotype ou pratique discriminatoire au sein de l’équipe affectée au marché.

À la fin du marché, le titulaire devra fournir une attestation simplifiée retraçant les actions sociales effectivement mises en œuvre, telles que l’accueil d’un jeune en stage ou les actions menées en faveur de l’égalité professionnelle.

I.10.3 Clause environnementale

Dans le cadre du présent marché, le titulaire s’engage à réduire l’empreinte environnementale liée à l’exécution de ses prestations de services, en tenant compte des réalités locales et des capacités technologiques disponibles.

CONTRAT-CADRE (CONDITIONS PARTICULIERES)

À ce titre, il devra mettre en œuvre les actions suivantes, dans la mesure du possible :

- utilisation raisonnée d’outils numériques favorisant la sobriété énergétique (ex. : logiciels peu consommateurs de ressources, serveurs mutualisés, plateformes légères) ;
- réduction de l’usage du papier, notamment par le recours aux échanges numériques, la dématérialisation des livrables, et l’impression en recto-verso ou en noir et blanc si nécessaire ;
- sensibilisation des équipes (salariés, consultants, prestataires locaux) aux écogestes et aux bonnes pratiques environnementales dans la réalisation des prestations intellectuelles, de formation, d’audit ou de conseil.

Le titulaire veillera à adapter ces actions aux conditions locales (accès au numérique, infrastructures disponibles) et à intégrer la logique de développement durable dans ses méthodes de travail.

À l’issue du marché, un bilan environnemental simplifié devra être transmis à l’acheteur. Ce document précisera les actions concrètes mises en œuvre, les outils ou méthodes utilisés, ainsi que les éventuelles limites rencontrées.

Pendant l’exécution du marché, Expertise France ou ses partenaires pourront demander à tout moment des éléments de preuve (attestations, rapports d’activité, captures, supports de formation, etc.) permettant de vérifier la mise en œuvre effective des engagements sociaux et environnementaux, notamment en matière de : réduction des impacts environnementaux.

I.10.4 Pénalités

Les pénalités sont fixées forfaitairement à :

- 100 € net par jour de retard dans le versement des salaires aux salariés portés et des cotisations sociales et impôts/taxes ;
- 200 € net par semaine de retard dans la remise des livrables ;

à moins que ce retard ne soit imputable à Expertise France ou à un tiers.

Outre, les pénalités ci-dessus des pénalités seront appliquées en cas de méconnaissance de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel :

Le titulaire encourt une pénalité de :

- 800,00 € par infraction constatée
- 1 600,00 € par infraction constatée en cas de récidive

Le candidat encourt une pénalité de

CONTRAT-CADRE (CONDITIONS PARTICULIERES)

Le montant des pénalités sera appliqué dans le calcul du solde des versements dus au titre des contrats spécifiques ou des bons de commande concernés.

En toutes hypothèses, le montant des pénalités ne pourra dépasser 10% de la valeur du contrat spécifique ou du bon de commande concerné.

I.10.5 Pilotage et suivi des prestations

Dans le cadre de l'exécution du CC, des réunions entre les parties sont mises en place.

Réunion de démarrage

Suite à la notification du CC, une réunion de démarrage a lieu, à l'initiative du pouvoir adjudicateur. Cette réunion peut se tenir soit en présentiel dans les locaux du pouvoir adjudicateur, soit à distance.

Cette réunion a notamment pour objet que chacune des parties puisse se présenter et définir les bases opérationnelles de la relation et échanger sur toute autre question relative à l'accord-cadre.

Réunion annuelle de revue de compte

A la date anniversaire du CC, une réunion annuelle de revue de compte a lieu à l'initiative du pouvoir adjudicateur. Cette réunion peut se tenir soit en présentiel dans les locaux du pouvoir adjudicateur, soit à distance.

Autres réunions

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mettre en œuvre au cours de l'exécution du CC toute réunion qui serait rendue nécessaire pour son suivi et sa bonne exécution.

En cas de problèmes récurrents dans l'exécution des prestations, les parties, sur demande motivée et écrite de l'une ou l'autre partie, peuvent convenir de se rencontrer pour solutionner au mieux les problèmes survenus.

Le pouvoir adjudicateur peut prévoir une réunion de bilan, soit en présentiel dans ses locaux soit à distance notamment en vue de préparer le renouvellement du prochain accord-cadre afin d'en dégager les points forts et les pistes d'amélioration.

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est rédigé par le contractant et transmis au pouvoir adjudicateur.

La gestion des actions soulevées lors de ces réunions est faite par le représentant du contractant.

Etat d'activité

Le contractant remet :

Au moment de de la signature d'un contrat de travail avec un nouveau collaborateur « tiers-employeur »

- ☐ Contrat de travail signé par le collaborateur et le prestataire tiers-employeur
- ☐ Un dossier administratif complet du collaborateur comprenant au minima les documents suivants :
 - ☐ CV du collaborateur et copie de son ou ses diplômes
 - ☐ Le RIB du collaborateur
 - ☐ Le certificat médical d'aptitude
 - ☐ Les formulaires d'adhésion aux assurances complémentaires
- ☐ Preuve de l'enregistrement du personnel au sein des institutions d'aide sociale et fiscale, traitement et règlement des coûts connexes à ces affiliations
- ☐ Preuve de l'affiliation de chaque collaborateur à l'assurance de santé complémentaire et prévoyance

Chaque mois J+ 10 :

- ☐ Une facture par projet en détaillant pour chaque collaborateur :
 - ☐ Montant des frais de gestion
 - ☐ Salaire
 - ☐ Montant des cotisations sociales
 - ☐ Assurances complémentaires
- ☐ Une fiche de paie par collaborateur avec le détail des cotisations sociales patronales et salariales ainsi que le taux de cotisation applicable pour chaque organisme
- ☐ Une preuve de paiement des salaires
- ☐ Un tableau de suivi des temps de travail par collaborateur (signé par les deux parties)
- ☐ Un tableau de suivi du solde des congés payés

Tous les 2 mois :

- ☐ Une preuve du paiement des cotisations sociales obligatoires aux organismes sociaux

MENTIONS DECLARATIVES ET SIGNATURES

Le Contractant, les membres de son groupement, ses fournisseurs, ses prestataires, ses consultants et ses sous-traitants (comprenant les directeurs, employés et agents de ces entités) attestent :

- qu'ils n'acquièrent pas et ne fournissent pas/ne vont pas acquérir ou fournir du matériel et n'interviennent/ ne vont pas intervenir dans des secteurs sous embargo

CONTRAT-CADRE (CONDITIONS PARTICULIERES)

des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France. A titre d'information, la liste peut être consultée sur le site suivant : <https://www.sanctionsmap.eu> ;

- qu'ils ne figurent pas sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union Européenne, la France et/ou les États-Unis, notamment au titre de la lutte contre le financement du terrorisme et contre les atteintes à la paix et à la sécurité nationales. A titre d'information, les listes peuvent être consultées aux références ci-dessous:
 - pour les Nations Unies, recueil des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies : <https://www.un.org/securitycouncil/content/un-sc-consolidated-list>,
 - pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.sanctionsmap.eu>,
 - pour la France, voir : <https://gels-avoirs.dgtresor.gouv.fr/List>,
 - pour les Etats-Unis, voir : <https://home.treasury.gov/policy-issues/financial-sanctions/sanctions-programs-and-country-information>;
- qu'ils ne sont pas sous le coup d'une décision d'exclusion prononcée par la Banque Mondiale et ne figurons pas à ce titre sur la liste publiée par la Banque Mondiale. A titre d'information, la liste peut être consultée à l'adresse électronique suivante : <https://www.worldbank.org/en/projects-operations/procurement/debarred-firms>

Dans l'hypothèse d'une telle décision d'exclusion, nous pouvons joindre à la présente déclaration sur l'honneur les informations complémentaires qui permettraient de considérer que cette décision d'exclusion n'est pas pertinente dans le cadre du marché).

Enfin, le Contractant, les membres de son groupement, ses fournisseurs, ses prestataires, ses consultants et ses sous-traitants (comprenant les directeurs, employés et agents de ces entités) reconnaissent et acceptent que, de telles situations peuvent entraîner la résiliation de plein droit du marché.

Ils s'engagent en outre à communiquer sans délai à Expertise France, tout changement de sa situation au cours de l'exécution du marché, au regard de la présente déclaration.

POUR LE CONTRACTANT :

Mention manuscrite « lu et approuvé » :

A, le.....20....

Signature⁸ : _____

Prénom/Nom du signataire :

Fonction :

⁸ Date et signature originales d'une personne habilitée à engager juridiquement le CONTRACTANT.

CONTRAT-CADRE (CONDITIONS PARTICULIERES)**POUR EXPERTISE FRANCE :**

A, le.....20....

Signature⁹ : _____

Prénom/Nom du signataire :

Fonction :

Fait en un seul original, dont l'exemplaire unique conservé par Expertise France.

⁹ Date et signature originale du Directeur général d'EXPERTISE FRANCE ou de son délégataire.

II – CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS-CADRES DE SERVICES

ARTICLE II.1 – EXECUTION DU CC

- II.1.1** Le contractant exécute le CC selon les meilleures pratiques professionnelles.
- II.1.2** Les démarches nécessaires à l'obtention de tous permis et autorisations requis pour l'exécution du CC, en vertu des lois et règlements en vigueur au lieu où les tâches confiées au contractant doivent être exécutées, incombent exclusivement à ce dernier.
- II.1.3** Sans préjudice de l'article II.4, toute référence au personnel du contractant dans le CC renvoie exclusivement aux personnes participant à l'exécution dudit CC.
- II.1.4** Le contractant doit veiller à ce que le personnel prenant part à l'exécution du CC ait les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.
- II.1.5** Le contractant ne peut pas représenter Expertise France ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Il est tenu d'informer les tiers qu'il n'appartient pas à la fonction publique européenne.
- II.1.6** Le contractant est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui sont confiées au contractant.

Dans le cadre des relations de travail ou de service avec son personnel, le contractant est tenu de mentionner:

- a) que le personnel exécutant les tâches confiées au contractant ne peut recevoir d'ordres directs d'Expertise France;
 - b) qu'Expertise France ne peut en aucun cas être considéré comme l'employeur du personnel visé au point a) et que ce dernier s'engage à n'invoquer à l'égard d'Expertise France aucun droit résultant de la relation contractuelle entre Expertise France et le contractant.
- II.1.7** En cas d'incident lié à l'action d'un membre du personnel du contractant travaillant dans les locaux d'Expertise France, ou en cas d'inadéquation de l'expérience et/ou des compétences d'un membre du personnel du contractant avec le profil requis par le CC, le contractant procède à son remplacement sans délai. Expertise France a le droit de présenter une demande motivée en vue du remplacement du membre du personnel en cause. Le personnel de remplacement doit posséder les qualifications nécessaires et être capable de poursuivre l'exécution du CC dans les mêmes conditions contractuelles. Le contractant est responsable de tout retard dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées imputable à un remplacement de personnel.

II.1.8 Si l'exécution des tâches est entravée directement ou indirectement, en tout ou en partie, par un événement imprévu, une action ou une omission, le contractant, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale à Expertise France. Le rapport contient une description du problème, de même qu'une indication de la date à laquelle il est apparu et des mesures prises par le contractant pour remplir toutes ses obligations découlant du présent CC. Dans un tel cas, le contractant accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.

II.1.9 Si le contractant n'exécute pas ses obligations découlant du CC, du bon de commande ou du contrat spécifique, Expertise France peut, sans préjudice de son droit de résilier le CC, le bon de commande ou le contrat spécifique, réduire ou récupérer ses paiements proportionnellement à l'ampleur des obligations inexécutées. Expertise France peut, en outre, réclamer une indemnisation ou appliquer des dommages-intérêts conformément à l'article II.12.

II.1.10 Dans le cadre de la politique de lutte contre la déforestation importée (SNDI), et dans l'hypothèse de l'usage de matières premières ou de produits transformés, le Contractant s'engage à évaluer précisément les quantités véritablement nécessaires et à étudier les alternatives aux produits à risque listés ci-dessous :

- viande ;
- œufs ;
- produits laitiers ;
- plats cuisinés, margarine, pâtes à tartiner ;
- chaussures en cuir ;
- sellerie automobile ;
- produits de ménage et d'entretien ;
- agrocarburants ;
- bois d'œuvre ;
- mobilier en bois massif ou particules ;
- combustibles ;
- papier ;
- carton ;
- textile ;
- café, chocolat ;
- fruits exotiques ;
- électronique.

Pour plus d'informations, le guide *S'engager dans une politique d'achat public « Zéro déforestation »* est accessible à l'adresse électronique suivante :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_politique_achat_public_zero_deforestation.pdf

ARTICLE II.2 – MOYENS DE COMMUNICATION

II.2.1 Toute communication relative au CC ou à son exécution est effectuée par écrit et mentionne le numéro du CC et, le cas échéant, le numéro du bon de commande ou du contrat spécifique. Toute communication est réputée effectuée lors de sa réception par la partie destinataire, sauf si le présent CC en dispose autrement.

II.2.2 Toute communication électronique est réputée reçue par les parties le jour de son envoi, pour autant que cette communication soit transmise aux destinataires mentionnés à l'article I.6. Sans préjudice de ce qui précède, si elle reçoit un message de non-remise ou d'absence du destinataire, la partie expéditrice met tout en œuvre pour assurer la réception effective de ladite communication par l'autre partie.

La communication électronique est confirmée par une version papier originale signée si l'une des parties en fait la demande, pour autant que cette demande soit présentée sans retard injustifié. L'expéditeur envoie la version papier originale signée sans retard injustifié.

II.2.3 Le courrier envoyé par service postal est réputé reçu par Expertise France à la date de son enregistrement par le service responsable visé à l'article I.6.

Toute notification formelle doit être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen équivalent, ou par des moyens électroniques équivalents.

ARTICLE II. 3 – RESPONSABILITE

II.3.1 Le contractant est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui incombent.

II.3.2 Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, Expertise France ne peut être tenu pour responsable des dommages causés ou subis par le contractant, notamment de tout dommage causé par le contractant à des tiers à l'occasion ou par le fait de l'exécution du CC.

II.3.3 Le contractant est tenu pour responsable des pertes et dommages subis par Expertise France lors de l'exécution du CC, y compris dans le cadre de la sous-traitance, et de toute réclamation d'un tiers, cette responsabilité étant toutefois limitée à un montant ne dépassant pas trois fois la valeur totale du bon de commande ou du contrat spécifique correspondant. Néanmoins, si le dommage ou la perte est imputable à une faute grave ou une faute intentionnelle du contractant, de son personnel ou de ses sous-traitants, le contractant est responsable sans limitation du montant du dommage ou de la perte.

- II.3.4** Pendant toute la durée du contrat, les règles de sûreté et de sécurité édictées par Expertise France sont applicables au contractant. Celles-ci sont régulièrement mises à jour et lui sont communiquées individuellement par tout moyen approprié. A défaut d'une communication individuelle, Expertise France s'efforce de rendre ces règles accessibles au contractant dès la notification du contrat. En tout état de cause le contractant est réputé avoir pris connaissance des règles de sécurité relatives à l'exercice de sa mission, s'engage à s'y conformer strictement et à prendre régulièrement connaissance des mises à jour.
- II.3.5** Le titulaire est seul responsable de la sécurité des personnes et des biens qu'il mobilise pour l'exécution du présent contrat et prend à ce titre toutes les mesures nécessaires. Il s'engage à faire respecter en tout temps et par l'ensemble de ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, les consignes de sécurité qu'il édicte. En cas d'incident et/ou d'atteinte directe ou indirecte à la sécurité des personnes mobilisées directement ou indirectement par le titulaire ou de ses équipements, la responsabilité d'Expertise France ne pourra être engagée de quelle que manière que ce soit.
- II.3.6** Le contractant souscrit la police d'assurance couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du CC requise par la législation applicable. Il souscrit les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. Une copie de tous les contrats d'assurance concernés est transmise à Expertise France, s'il le demande.

ARTICLE II.4 - CONFLITS D'INTERETS, ETHIQUE

- II.4.1** Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation de conflit d'intérêts. Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exécution impartiale et objective du CC est compromise pour des motifs d'intérêt économique, d'affinité politique ou nationale, de liens familiaux ou sentimentaux ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt.
- II.4.2** Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution du CC doit être signalée sans délai et par écrit à Expertise France. Le contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation. Expertise France se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et d'exiger que des mesures complémentaires soient prises dans un délai précis.
- II.4.3** Le contractant déclare qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'exécution du CC.

II.4.4 Le contractant répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom et s'assure que les intéressés ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Le contractant répercute également par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des tiers participant à l'exécution du CC, y compris les sous-traitants.

II.4.5 Le contractant s'engage également à prendre connaissance du code de conduite d'Expertise France et à s'y conformer strictement (le code de conduite d'Expertise France est accessible sur le site web de l'agence : www.expertisefrance.fr).

ARTICLE II.5– CONFIDENTIALITE

II.5.1. Expertise France et le contractant traitent de manière confidentielle toute information et tout document, sous quelque forme que ce soit, divulgué par écrit ou oralement, qui est lié à l'exécution du CC et désigné par écrit comme étant confidentiel.

Le contractant est tenu:

- a) de ne pas utiliser d'informations et de documents confidentiels à des fins autres que le respect des obligations qui lui incombent en vertu du CC, du bon de commande ou du contrat spécifique sans l'accord préalable écrit d'Expertise France;
- b) d'assurer la protection de ces informations et documents confidentiels en garantissant le même niveau de protection que pour ses propres informations confidentielles, qui ne saurait toutefois se situer en deçà d'une protection raisonnable;
- c) de ne pas divulguer, directement ou indirectement, des informations et documents confidentiels à des tiers sans l'accord préalable écrit d'Expertise France.

II.5.2 L'obligation de confidentialité prévue à l'article II.5.1 est contraignante pour Expertise France et le contractant pendant l'exécution du CC et s'étend sur une période de cinq ans qui commence à courir à partir de la date du paiement du solde, sauf si:

- a) la partie concernée accepte de libérer plus tôt l'autre partie de l'obligation de confidentialité;
- b) les informations confidentielles deviennent publiques d'une autre manière qu'à la suite de leur divulgation, en violation de l'obligation de confidentialité, par la partie tenue par cette obligation;
- c) la divulgation des informations confidentielles est exigée par la loi.

- II.5.3** Le contractant obtient de toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom, ainsi que des tiers participant à l'exécution du CC, du bon de commande ou du contrat spécifique, l'engagement qu'ils se conformeront à l'obligation de confidentialité prévue à l'article II.5.1.

ARTICLE II.6 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

- II.6.1** En application de l'article 13 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le contractant est informé que des données à caractère personnel (notamment nom, prénom, adresse mail) collectées dans le cadre du présent contrat sont susceptibles de faire l'objet de traitement(s).
- II.6.2** Les fondements juridiques légitimant le ou les traitements correspondent aux c) et e) de l'article 6.1 du RGPD, à savoir que :
- Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle Expertise France est soumis ;
 - Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi Expertise France.
- II.6.3** Les finalités du ou des traitements sont :
- La gestion et le suivi du présent CC,
 - La gestion et le suivi du reporting aux bailleurs et autres autorités de contrôle.
- II.6.4** Les destinataires ou catégorie de destinataires des données à caractère personnel sont exclusivement les personnels habilités d'Expertise France, des ministères et des opérateurs de l'Etat, les bailleurs de fonds, en charge de la passation et de l'exécution du présent contrat, ainsi que de leurs prestataires d'assistance dans ses activités.
- II.6.5** Durée de conservation : ces données sont conservées pendant toute la durée d'exécution du CC, ainsi que durant la DUA applicable au contrat.
- II.6.6** Conformément aux dispositions des articles 15 à 21 du RGPD, les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'accès, de rectification, et d'effacement à ces informations qui les concernent. Elles disposent également d'un droit à la limitation du traitement et d'opposition à ce traitement pour des motifs légitimes. L'exercice des droits d'information et de tout autre exercice de droit des personnes concernées par les traitements mis en œuvre peuvent être effectués auprès du délégué à la protection des données d'Expertise France (informatique.libertes@expertisefrance.fr).

- II.6.7** La personne dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente procédure dispose d'un droit de réclamation auprès de la CNIL.)
- II.6.8** Dans l'hypothèse où le présent CC comporte un ou des traitement(s) de données à caractère personnel, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement (UE) 2016/679 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD).

Le titulaire du contrat s'engage, notamment, à :

- Traiter les données à caractère personnel uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent contrat, telles que définies dans l'annexe au présent CC portant sur la collecte des données personnelles (sous-traitant RGPD) ;
 - Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques résultant du contrat dont, notamment, le chiffrement, la confidentialité et l'intégrité des données ;
 - Notifier à Expertise France, par tout moyen, toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance.
 - Aider Expertise France à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent ;
 - Supprimer toutes les données à caractère personnel ou les renvoyer à Expertise France, au terme de la prestation de services relative au contrat, selon le choix de cette dernière, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'Etat membre n'exige la conservation desdites données ;
 - Mettre à la disposition d'Expertise France toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et permettre la réalisation d'audits par elle ou toute autre personne qu'il a mandatée.
- II.6.9** Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement des données personnelles dans le cadre de l'exécution du CC, il doit au préalable recueillir l'autorisation écrite d'Expertise France. De même, le titulaire informe Expertise France de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants donnant ainsi la possibilité à Expertise France d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.
- II.6.10** Les mêmes obligations en matière de protection des données que celles fixées dans le CC entre Expertise France et le titulaire sont imposées aux sous-traitants en particulier

pour ce qui est de présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées à la protection du traitement des données personnelles. Lorsque le sous-traitant ne remplit pas ses obligations, le titulaire demeure pleinement responsable devant Expertise France de l'exécution des obligations du sous-traitant.

- II.6.11** Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut être engagée. Expertise France pourra prononcer la résiliation immédiate du CC, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

ARTICLE II.7 – SOUS-TRAITANCE

- II.7.1** Le contractant ne peut, sans l'autorisation préalable écrite d'Expertise France, conclure des contrats de sous-traitance ni faire exécuter, de facto, le CC par des tiers.
- II.7.2** Même lorsqu'Expertise France autorise le contractant à conclure des contrats de sous-traitance avec des tiers, il n'est pas libéré pour autant de ses obligations contractuelles et il assume seul la responsabilité de la bonne exécution du présent CC.
- II.7.3** Le contractant veille à ce que le contrat de sous-traitance ne modifie pas les droits et garanties conférés à Expertise France en vertu du présent CC, et notamment de son article II.18.

ARTICLE II.8 – AVENANTS

- II.8.1** Tout avenant au CC, au bon de commande ou au contrat spécifique est établi par écrit avant l'exécution de toute obligation contractuelle. Un bon de commande ou un contrat spécifique ne peut être considéré comme un avenant au CC.
- II.8.2** L'avenant ne peut avoir pour objet ou pour effet d'apporter au CC, au bon de commande ou au contrat spécifique des modifications susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution du CC, du bon de commande ou du contrat spécifique, ni de donner lieu à une inégalité de traitement entre soumissionnaires ou contractants.

ARTICLE II.9 – CESSION

- II.9.1** Le contractant ne peut céder tout ou partie des droits, y compris des créances, et obligations découlant du CC sans l'autorisation préalable écrite d'Expertise France.
- II.9.2** En l'absence de cette autorisation ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession des droits ou obligations effectuée par le contractant n'est pas opposable à Expertise France et n'a aucun effet à son égard.

ARTICLE II.10– PROPRIETE DES RESULTATS – DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE**II.10.1 Définitions**

Les définitions suivantes s'appliquent au présent CC:

- 1) on entend par «résultats» tout produit escompté de l'exécution du CC qui est livré et qui fait l'objet d'une acceptation définitive de la part d'Expertise France;
- 2) on entend par «auteur» toute personne physique qui a contribué à la production du résultat, y compris le personnel d'Expertise France ou d'un tiers;
- 3) on entend par «droits préexistants» tout droit de propriété intellectuelle et industrielle, y compris les technologies préexistantes, antérieur à leur commande par Expertise France ou le contractant aux fins de l'exécution du CC et comprenant les droits de propriété et d'exploitation détenus par le contractant, l'auteur, Expertise France et les tiers.

II.10.2 Propriété des résultats

La propriété des résultats est intégralement et irrévocablement acquise à Expertise France en vertu du présent CC, notamment tout droit lié à tout résultat mentionné dans le CC et les bons de commande ou les contrats spécifiques. Les droits intégrés dans les résultats peuvent comprendre les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, ainsi que toutes les solutions technologiques et les informations incorporées dans ces dernières, produits dans le cadre de l'exécution du CC. Expertise France peut les exploiter ainsi qu'il est indiqué dans le présent CC ou dans les bons de commande ou contrats spécifiques. Tous les droits sont acquis à Expertise France dès la livraison des résultats par le contractant et leur acceptation par Expertise France. Cette livraison et cette acceptation sont réputées constituer une cession effective des droits du contractant à Expertise France.

Le paiement du prix indiqué dans les bons de commande ou les contrats spécifiques est réputé inclure toutes les rémunérations dues au contractant au titre de l'acquisition de droits par Expertise France, notamment toutes les formes d'exploitation des résultats.

L'acquisition de droits par Expertise France au titre du présent CC est valable pour le monde entier.

Expertise France ne peut pas exploiter les résultats intermédiaires, les données brutes et les analyses intermédiaires transmis par le contractant sans le consentement écrit de ce dernier, sauf si le CC, le bon de commande ou le contrat spécifique prévoit explicitement que ces éléments sont assimilés à un résultat autonome.

II.10.3 Licences sur les droits préexistants

Expertise France n'acquiert pas la propriété des droits préexistants.

Le contractant accorde une licence libre de redevance, non exclusive et irrévocable sur les droits préexistants à Expertise France, qui peut exploiter ces droits comme prévu à l'article II.10.4 ou dans les bons de commande ou les contrats spécifiques. Tous les droits préexistants font l'objet de licences accordées à Expertise France dès la livraison des résultats et leur acceptation par celui-ci.

Le contractant fournit à Expertise France une liste des droits préexistants et des droits de tiers, y compris ceux de son personnel, d'auteurs ou d'autres détenteurs de droits, tels que définis à l'article II.10.5.

Le contractant présente des preuves pertinentes et exhaustives de l'acquisition de tous les droits préexistants et de tiers nécessaires lors de la présentation du résultat concerné.

L'octroi à Expertise France de licences sur les droits préexistants au titre du présent CC est valable pour le monde entier et pour toute la durée de la protection des droits de propriété intellectuelle.

II.10.4 Modes d'exploitation

Expertise France acquiert la propriété de chacun des résultats obtenus en tant que produit du présent CC susceptible d'être exploité aux fins suivantes:

- a) exploitation à des fins internes:
 - i) divulgation auprès du personnel d'Expertise France
 - ii) divulgation auprès des personnes et des organismes qui travaillent pour Expertise France ou collaborent avec lui, dont les contractants et sous-traitants (personnes morales ou physiques), les institutions, agences et organes de l'Union, les institutions des États membres
 - iii) installation, chargement, traitement
 - iv) arrangement, compilation, assemblage, extraction
 - v) copie, reproduction en tout ou en partie et en un nombre illimité d'exemplaires
- b) diffusion publique:
 - i) publication sous la forme d'exemplaires papier
 - ii) publication sous forme électronique ou numérique
 - iii) publication sur internet sous la forme de fichiers, téléchargeables ou non
 - iv) radiodiffusion ou télédiffusion par toute technique de transmission

CONDITIONS GENERALES DE CONTRAT-CADRE DE SERVICE

- v) présentation ou affichage public
 - vi) communication par l'intermédiaire d'un service de presse
 - vii) intégration dans une base de données ou un catalogue aisément accessible
 - viii) autre diffusion publique sous toute forme et par tout moyen
- c) modifications apportées par Expertise France ou par un tiers au nom d'Expertise France:
- i) réalisation d'une version raccourcie ou abrégée
 - ii) résumé
 - iii) modification du contenu
 - iv) modification technique du contenu:
 - correction nécessaire d'erreurs techniques
 - ajout de nouvelles parties ou fonctionnalités
 - modification des fonctionnalités
 - fourniture aux tiers d'informations supplémentaires sur le résultat (par exemple, code source) en vue de modifications
 - v) ajout de nouveaux éléments, paragraphes, titres, chapeaux, caractères gras, légende, table des matières, sommaire, graphiques, sous-titres, éléments sonores, etc.
 - vi) adaptation sous forme sonore, adaptation sous forme de présentation, d'animation, de série de pictogrammes, de diaporama, de présentation publique, etc.
 - vii) sélection d'extraits ou division en parties
 - viii) utilisation d'un concept ou préparation d'une œuvre dérivée
 - ix) numérisation ou conversion de format aux fins de stockage ou d'utilisation
 - x) modification des dimensions
 - xi) traduction, insertion de sous-titres, doublage dans différentes versions linguistiques:
 - anglais, français, allemand
 - toutes les langues officielles de l'Union européenne
 - langues officielles du pays d'exécution du contrat
- d) les modes d'exploitation suivants :
- i) divulgation faisant suite à des demandes individuelles d'accès, ne valant pas droit de reproduction ou d'utilisation, conformément loi 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à l'accès du public aux documents de l'administration et de l'Etat français ;
 - ii) stockage de l'original et des copies conformément au présent CC, au bon de commande ou au contrat spécifique;
 - iii) archivage en ligne dans le respect des règles en matière de gestion des documents applicables à Expertise France.

e) octroi des droits d'autoriser les modes d'exploitation énoncés aux points a) à d) à des tiers ou de leur accorder des licences ou des sous-licences en cas de droits préexistants soumis à licence sur ces modes d'exploitation.

S'il constate que l'ampleur des modifications dépasse celle prévue dans le CC, le contrat spécifique ou le bon de commande, Expertise France consulte le contractant. Si nécessaire, ce dernier demande à son tour l'accord de tout auteur ou autre détenteur de droit. Le contractant répond à Expertise France dans le délai d'un mois et donne son accord, assorti de propositions de modifications, à titre gracieux. L'auteur ne peut refuser les modifications envisagées que si elles portent atteinte à son honneur, à sa réputation ou à l'intégrité de son travail.

II.10.5 Identification et éléments de preuve de l'octroi des droits préexistants et des droits de tiers

Lorsqu'il livre les résultats, le contractant garantit qu'ils sont libres de droits et de revendications de la part des auteurs et de tiers, y compris en ce qui concerne les droits préexistants, pour toutes les exploitations envisagées par Expertise France. Cette disposition ne concerne pas le droit moral des personnes physiques.

À cet effet, le contractant établit une liste de tous les droits préexistants et droits des auteurs et de tiers sur les résultats du présent CC ou sur des parties de ceux-ci. Cette liste est communiquée au plus tard à la date de livraison des résultats finals.

Dans les résultats, le contractant signale clairement toute citation d'œuvres écrites existantes. La référence complète comprend, selon le cas, le nom de l'auteur, le titre de l'ouvrage, la date et le lieu de publication, la date de création, l'adresse de publication sur internet, le numéro, le volume, et toute autre information permettant que l'origine du texte cité soit déterminée aisément.

À la demande d'Expertise France, le contractant démontre qu'il détient la propriété ou les droits d'exploitation de tous les droits préexistants et droits de tiers énumérés, sauf en ce qui concerne les droits détenus par Expertise France.

Ces preuves peuvent notamment concerner les droits liés aux éléments suivants: parties d'autres documents, images, graphiques, tableaux, données, logiciels, inventions techniques, savoir-faire, etc. (sur un support papier, électronique ou autre), outils de développement informatique, routines, sous-routines et autres programmes («technologies préexistantes»), concepts, maquettes, installations ou œuvres d'art, données, sources, documents préexistants ou toute autre partie d'origine externe.

Les preuves comportent, le cas échéant:

a) les nom et numéro de version du logiciel;

- b) l'identification complète de l'œuvre et de l'auteur, du développeur, du créateur, du traducteur, de la personne saisissant les données, du graphiste, de l'éditeur, du réviseur, du photographe, du producteur;
- c) une copie de la licence d'exploitation du produit ou de l'accord octroyant les droits en question au contractant ou une référence à cette licence;
- d) une copie de l'accord ou un extrait du contrat de travail octroyant les droits en question au contractant lorsque des parties du résultat ont été créées par son personnel;
- e) le texte de l'avis d'exclusion de responsabilité, le cas échéant.

La fourniture des preuves ne libère pas le contractant de ses responsabilités s'il apparaît qu'il ne possède pas les droits nécessaires, quels que soient le moment où ces faits ont été révélés et la (les) personne(s) qui les a (ont) révélés.

Le contractant garantit également qu'il dispose des droits ou des pouvoirs nécessaires pour procéder à la cession et qu'il a effectué tous les paiements ou vérifié qu'ils ont été effectués, y compris des redevances dues aux sociétés de gestion collective, relatifs aux résultats finals.

II.10.6 Auteurs

Par la livraison des résultats, le contractant confirme qu'ils peuvent être divulgués et garantit que leurs auteurs s'engagent à ne pas s'opposer à la mention de leur nom lors de la présentation des résultats au public. Les noms des auteurs sont mentionnés sur demande selon les modalités communiquées par le contractant à Expertise France.

Le contractant obtient l'accord des auteurs en ce qui concerne l'octroi des droits en question et est disposé à fournir des justificatifs sur demande.

II.10.7 Personnes représentées sur des photographies ou dans des films

Si des personnes physiques reconnaissables sont représentées dans un résultat ou que leur voix est enregistrée, le contractant présente, à la demande d'Expertise France, une déclaration dans laquelle ces personnes (ou celles investies de l'autorité parentale s'il s'agit de mineurs) autorisent l'exploitation prévue de leur image ou de leur voix. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes dont la permission n'est pas exigée en vertu de la législation du pays où les photographies ont été prises, les films tournés ou les enregistrements sonores effectués.

II.10.8 Droit d'auteur du contractant sur les droits préexistants

Si le contractant conserve des droits préexistants sur des parties du résultat, il convient d'insérer une référence à cet effet en cas d'utilisation du résultat tel que le prévoit l'article I.8.1, à l'aide de la mention d'exclusion de responsabilité suivante: © - année – Expertise France. Tous droits réservés. Certaines parties font l'objet d'une licence sous conditions à Expertise France.

II.10.9 Visibilité du financement d'Expertise France, de l'Union européenne ou de l'Etat français et exclusion de responsabilité

Lors de l'exploitation des résultats, le contractant déclare qu'ils ont été produits au titre d'un contrat-cadre avec, selon les cas Expertise France, l'Union européenne ou l'Etat français, et que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du contractant et ne constituent pas une prise de position formelle d'Expertise France. Expertise France peut déroger à cette obligation par écrit.

ARTICLE II.11– FORCE MAJEURE

- II.11.1** On entend par «force majeure» toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations découlant du CC et qui se révèle inévitable en dépit de toute la diligence déployée. Une défaillance dans une prestation, le défaut des équipements, du matériel ou des matériaux ou leur mise à disposition tardive, sauf si cette situation est la conséquence directe d'un cas de force majeure établi, de même que les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières, ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure.
- II.11.2** Toute partie confrontée à un cas de force majeure en avertit formellement et sans délai l'autre partie, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.
- II.11.3** La partie confrontée à un cas de force majeure n'est pas considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'une force majeure. Lorsque le contractant est empêché, par un cas de force majeure, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux tâches effectivement exécutées.
- II.11.4** Les parties prennent toutes mesures pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

ARTICLE II.12– PENALITES

Expertise France peut imposer au contractant le paiement de pénalités si celui-ci ne remplit pas ses obligations contractuelles, ou s'il ne respecte pas le niveau de qualité requis, au regard du cahier des charges.

Dans le silence des Clauses Particulières, si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le CC ou le bon de commande ou le contrat spécifique correspondant, Expertise France peut lui imposer, indépendamment de la responsabilité réelle

ou potentielle du contractant et du droit d'Expertise France de résilier le CC ou le bon de commande ou le contrat spécifique correspondant, le paiement de pénalités pour chaque jour calendrier de retard, calculés selon la formule suivante:

$$V \times d / 500$$

V est le prix de l'achat concerné;

d est le nombre de jours de retard, exprimés en jours ouvrés.

Le contractant peut contester cette décision dans les trente jours à compter de la réception de la notification formelle. En l'absence de réaction de sa part ou d'une annulation écrite par Expertise France dans les trente jours suivant la réception de la contestation, la décision imposant le paiement des dommages-intérêts devient exécutoire.

Les parties reconnaissent et conviennent expressément que toute somme payable au titre du présent article correspond à des pénalités et non à une clause pénale, et qu'elle représente une estimation raisonnable de la juste compensation des pertes susceptibles d'être occasionnées à la suite de l'inexécution des obligations.

ARTICLE II.13 – SUSPENSION DE L'EXECUTION DU CC

II.13.1 Suspension par le contractant

Le contractant peut suspendre l'exécution de tout ou partie du CC, du bon de commande ou du contrat spécifique si un cas de force majeure rend cette exécution impossible ou excessivement difficile. Il informe sans délai Expertise France de la suspension, en communiquant toutes les justifications et précisions nécessaires, ainsi que la date envisagée de la reprise de l'exécution du CC, du bon de commande ou du contrat spécifique.

Dès que les conditions d'une reprise de l'exécution sont réunies, le contractant en informe immédiatement Expertise France, sauf si celui-ci a déjà résilié le CC, le bon de commande ou le contrat spécifique.

II.13.2 Suspension par Expertise France

Expertise France peut suspendre l'exécution de tout ou partie du CC, du bon de commande ou du contrat spécifique:

- a) si la procédure d'attribution du CC, du bon de commande ou du contrat spécifique ou l'exécution du CC se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude;

- b) pour vérifier si des erreurs substantielles, des irrégularités ou des fraudes présumées ont effectivement eu lieu.

La suspension prend effet à la date à laquelle le contractant en reçoit notification formelle, ou à une date ultérieure indiquée dans la notification. Expertise France informe le contractant dès que possible de sa décision de faire reprendre l'exécution du service suspendu ou de résilier le CC, le bon de commande ou le contrat spécifique. Le contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension de tout ou partie du CC, du bon de commande ou du contrat spécifique.

ARTICLE II.14– RESILIATION DU CC

II.14.1 Motifs de la résiliation

Expertise France peut résilier le présent CC, un bon de commande ou un contrat spécifique dans les cas suivants:

- a) lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation du contractant est susceptible d'affecter l'exécution du CC, du bon de commande ou du contrat spécifique de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'attribution du CC;
- b) si l'exécution des tâches prévues par un bon de commande en cours ou un contrat spécifique n'a pas effectivement débuté dans les quinze jours suivant la date prévue à cet effet, et si la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par Expertise France, compte tenu de l'article II.8.2;
- c) si le contractant n'exécute pas le CC, un bon de commande ou un contrat spécifique conformément au cahier des charges ou à la demande de service ou s'il ne remplit pas une autre obligation contractuelle substantielle; la résiliation d'au moins trois bons de commande ou contrats spécifiques pour ce motif constitue un motif de résiliation du CC;
- d) en cas de force majeure notifiée conformément à l'article II.11 ou en cas de suspension de l'exécution du CC, du bon de commande ou du contrat spécifique par le contractant pour cause de force majeure, notifiée conformément à l'article II.13, si la reprise de l'exécution est impossible ou si un changement au CC, au bon de commande ou au contrat spécifique est susceptible de remettre en cause la décision d'attribution du CC, du bon de commande ou du contrat spécifique ou de donner lieu à une inégalité de traitement entre soumissionnaires ou contractants;
- e) lorsque le contractant est déclaré en état de faillite ou qu'il fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation

- d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales;
- f) si, en matière professionnelle, le contractant ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom a commis une faute grave constatée par tout moyen;
 - g) si le contractant n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays dont le droit est applicable au présent CC ou encore celles du pays où celui-ci doit s'exécuter;
 - h) si Expertise France détient la preuve que le contractant ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom a commis un acte de fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers d'Expertise France, de l'Etat français ou de l'Union européenne;
 - i) si Expertise France détient la preuve que le contractant ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude dans la procédure de passation de marché ou dans l'exécution du CC, notamment en cas de communication d'informations erronées;
 - j) si le contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du CC, du bon de commande ou du contrat spécifique;
 - k) si les besoins d'Expertise France évoluent et si de nouveaux services ne sont plus nécessaires en vertu du CC;
 - l) si, à la suite de la résiliation du CC conclu avec un ou plusieurs des contractants, le contrat-cadre multiple avec remise en concurrence ne comporte pas la concurrence minimale requise ;
 - m) si le contractant a délibérément manqué aux règles de sûreté et de sécurité et au code de conduite est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et d'engager la responsabilité du titulaire.

II.14.2 Procédure de résiliation

Lorsqu'Expertise France a l'intention de résilier le CC, le bon de commande ou le contrat spécifique, il en avertit formellement le contractant en précisant les motifs de la résiliation. Il invite le contractant à faire part de ses éventuelles observations et, dans le cas visé au point c)

de l'article II.14.1, à l'informer des mesures qu'il a prises pour assurer la continuité du respect de ses obligations contractuelles, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

En l'absence d'acceptation de ces observations confirmée par un accord écrit d'Expertise France dans les 30 jours suivant la réception de celles-ci, la procédure de résiliation est poursuivie. Dans tous les cas de résiliation, Expertise France informe formellement le contractant de sa décision de résilier le CC, le bon de commande ou le contrat spécifique. Dans les cas visés aux points a), b), c), e), g), j), k) et l) de l'article II.14.1, la notification formelle précise la date de prise d'effet de la résiliation. Dans les cas visés aux points d), f), h), et i) de l'article II.14.1, la résiliation est effective le jour suivant la date à laquelle le contractant a reçu notification de la résiliation.

II.14.3 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, le contractant renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices indirects, notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'inachèvement des prestations. Dès réception de la notification de résiliation, le contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de prise d'effet de la résiliation pour établir les documents requis par les conditions particulières, les bons de commande ou les contrats spécifiques pour les tâches déjà exécutées à la date de la résiliation et présenter une facture si nécessaire. Expertise France peut récupérer tout montant versé dans le cadre du CC.

Expertise France peut exiger l'indemnisation de tout dommage occasionné en cas de résiliation.

Après la résiliation, Expertise France peut faire appel à tout autre contractant pour exécuter ou achever les prestations. Expertise France est en droit de réclamer au contractant le remboursement de tous les frais supplémentaires ainsi occasionnés, sans préjudice de tous autres droits ou garanties qu'il peut détenir en vertu du CC.

ARTICLE II.15 – RAPPORTS ET PAIEMENTS

II.15.1 Date du paiement

Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte d'Expertise France.

II.15.2 Monnaie

Le CC est libellé en euros.

Les paiements sont exécutés en euros ou dans la monnaie locale indiquée à l'article I.5.

La conversion entre l'euro et une autre monnaie se fait au cours journalier de l'euro publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ou, à défaut, au taux de change comptable mensuel établi par la Commission européenne et publié sur son site internet, applicable le jour de l'établissement de l'ordre de paiement par Expertise France.

II.15.3 Frais de virement

Les frais de virement sont répartis comme suit:

- a) les frais d'émission facturés par la banque d'Expertise France sont à la charge d'Expertise France;
- b) les frais de réception facturés par la banque du contractant sont à la charge de ce dernier;
- c) les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

II.15.4 Factures et taxe sur la valeur ajoutée

Sur les factures figurent, outre les mentions légales (numéro d'immatriculation au registre des sociétés de TVA intracommunautaire), l'identité du contractant, le montant, la monnaie, la date, la référence du CC ainsi que celle du bon de commande ou du contrat et le cas échéant, la référence et l'intitulé du projet de coopération.

Les factures indiquent le lieu d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) du contractant et mentionnent séparément les montants hors TVA et les montants TVA incluse.

Dans le cadre de projet de coopération s'inscrivant dans le cadre de financements liés à l'aide publique au développement, Expertise France est, en principe, exonéré de tous droits et taxes, notamment de la TVA.

À cette fin, le contractant effectue les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les fournitures et services nécessaires à l'exécution du CC.

II.15.5 Garanties de préfinancement et garanties de bonne fin

Les garanties de préfinancement restent en vigueur jusqu'à l'apurement du préfinancement, par déduction des paiements intermédiaires ou du paiement du solde et, au cas où celui-ci prend la forme d'une note de débit, pendant les trois mois qui suivent la notification de la note de débit au contractant. Expertise France libère la garantie dans le mois qui suit.

Les garanties de bonne fin couvrent l'exécution du service, conformément aux conditions stipulées dans la demande de services, jusqu'à son acceptation définitive par Expertise France. Le montant de la garantie de bonne fin ne peut dépasser le montant total du bon de commande

ou du contrat spécifique. Il est prévu que cette garantie reste en vigueur jusqu'à l'acceptation définitive. Expertise France libère la garantie dans un délai d'un mois à compter de la date d'acceptation définitive.

Lorsque, conformément à l'article I.4, une garantie financière est exigée pour le versement d'un préfinancement, ou à titre de garantie de bonne fin, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a) la garantie financière est fournie par une banque ou un établissement financier agréé, ou, à la demande du contractant et avec l'accord d'Expertise France, par un tiers;
- b) le garant intervient en qualité de garant à première demande et n'exige pas qu'Expertise France poursuive le débiteur principal (le contractant).

Les frais occasionnés par la fourniture de cette garantie sont à la charge du contractant.

II.15.6 Paiements intermédiaires et paiement du solde

Le contractant présente une facture pour demander un paiement intermédiaire lors de la communication des résultats intermédiaires, accompagnée d'un rapport d'avancement ou de tout autre document, conformément à l'article I.4, au cahier des charges, au bon de commande ou au contrat spécifique.

Le contractant présente une facture pour demander le paiement du solde dans les soixante jours suivant la fin de la période visée à l'article III.2.2, accompagnée d'un rapport final ou de tout autre document prévu à l'article I.4, dans le cahier des charges, dans le bon de commande ou dans le contrat spécifique.

Dès réception, Expertise France acquitte le montant dû à titre de paiement intermédiaire ou de paiement du solde dans les délais prévus à l'article I.4, sous réserve de l'approbation de la facture et des documents et sans préjudice de l'article II.15.7. L'approbation de la facture et des documents n'emporte reconnaissance ni de leur régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues.

Le paiement du solde peut prendre la forme d'un recouvrement.

II.15.7 Suspension du délai de paiement

Expertise France peut suspendre à tout moment les délais de paiement visés à l'article I.4 en informant le contractant que sa facture ne peut pas être traitée, soit parce qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du CC, soit parce que les documents appropriés n'ont pas été produits.

Expertise France informe le contractant dès que possible, par écrit, d'une telle suspension, en la motivant.

La suspension prend effet à la date d'envoi de la notification par Expertise France. Le délai de paiement restant recommence à courir à compter de la date de réception des informations demandées ou des documents révisés ou de la réalisation des vérifications complémentaires requises, notamment des contrôles sur place. Si la période de suspension est supérieure à deux mois, le contractant peut demander à Expertise France de motiver le maintien de la suspension.

Lorsque les délais de paiement ont été suspendus à la suite du refus d'un document visé au premier alinéa et que le nouveau document produit est également refusé, Expertise France se réserve le droit de résilier le bon de commande ou le contrat spécifique conformément au point c) de l'article II.14.1.

II.15.8 Intérêts de retard

À l'expiration des délais de paiement visés à l'article I.4, et sans préjudice de l'article II.14.7, le contractant est en droit d'obtenir des intérêts de retard dans les conditions fixées par le Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Toutefois, lorsque les intérêts calculés sont d'un montant inférieur ou égal à 200 euros, ils ne sont versés au contractant que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros et sera versée systématiquement en sus des intérêts moratoires. Les intérêts d'un montant inférieur à 40€ ne seront pas mandatés.

La suspension du délai de paiement conformément à l'article II.15.7 ne peut être considérée comme un retard de paiement.

Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date du paiement effectif telle que définie à l'article II.15.1.

ARTICLE II. 16 – REMBOURSEMENTS

II.16.1 Si les conditions particulières ou le cahier des charges le prévoient, Expertise France rembourse les frais qui sont directement liés à l'exécution des tâches, sur présentation des pièces justificatives originales, notamment des reçus et tickets utilisés ou, à défaut, sur présentation de copies ou d'originaux scannés, ou sur la base de taux forfaitaires.

II.16.2 Les frais de voyage et de séjour sont remboursés, le cas échéant, sur la base de l'itinéraire le plus court et du nombre minimal de nuitées nécessaires au lieu de destination.

II.16.3 Les frais de voyage sont remboursés comme suit:

- a) les voyages aériens sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet en classe économique au moment de la réservation;
- b) les voyages par bateau ou par chemin de fer sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximum d'un billet de première classe;
- c) les déplacements en voiture sont remboursés au prix d'un seul billet de train en première classe pour le même parcours et dans la même journée.

En outre, les déplacements en dehors du territoire de l'Union européenne sont remboursables sous réserve de l'accord préalable écrit d'Expertise France.

II.16.4 Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'une indemnité journalière, comme suit:

- a) pour les déplacements aller-retour inférieurs à 200 km, aucune indemnité journalière n'est versée;
- b) les indemnités journalières ne sont dues qu'après réception de pièces justificatives prouvant la présence de la personne concernée au lieu de destination;
- c) les indemnités journalières couvrent forfaitairement la totalité des frais de séjour, y compris les repas, les transports locaux, qui comprennent les déplacements à destination et au départ des aéroports ou des gares, les assurances et les menues dépenses;
- d) les indemnités journalières sont versées aux taux forfaitaires stipulés à l'article I.3;
- e) les frais d'hébergement sont remboursés à la réception des documents justificatifs des nuitées nécessaires au lieu de destination, jusqu'à concurrence des plafonds forfaitaires stipulés à l'article I.3.

II.16.5 Le coût du transport des équipements ou des bagages non accompagnés est remboursé à condition qu'Expertise France ait donné son autorisation écrite au préalable.**II.16.6.** La conversion entre l'euro et une autre monnaie se fait selon les modalités indiquées à l'article II.15.2.

ARTICLE II.17 – RECOUVREMENT

II.17.1 Si un montant doit faire l'objet d'un recouvrement aux termes du CC, le contractant reverse ledit montant à Expertise France dans les conditions et à la date d'échéance fixées dans la note de débit.

II.17.2 Si l'obligation d'acquitter le montant dû n'est pas honorée à la date d'échéance fixée par Expertise France dans la note de débit, la somme due est majorée d'intérêts au taux visé à l'article II.15.8. Les intérêts de retard portent sur la période comprise entre le jour qui suit la date d'exigibilité du paiement et, au plus tard, la date à laquelle Expertise France obtient le paiement intégral de la somme due.

Tout paiement partiel s'impute d'abord sur les frais et intérêts de retard et ensuite sur le principal.

II.17.3 En l'absence de paiement à la date d'échéance, Expertise France peut, après en avoir informé le contractant par écrit, procéder au recouvrement des montants dus par compensation avec des sommes qu'Expertise France doit au contractant à quelque titre que ce soit, ou par appel à la garantie financière, dans les cas prévus à l'article I.4 ou dans le contrat spécifique.

ARTICLE II.18 – CONTROLES ET AUDITS

II.18.1 Expertise France et l'Office européen de lutte antifraude peuvent procéder à un contrôle ou à un audit de l'exécution du CC, soit directement par l'intermédiaire de leurs agents soit par l'intermédiaire de tout autre organisme externe mandaté par eux à cet effet.

Ces contrôles et audits peuvent être entrepris au cours de l'exécution du CC et pendant une période de cinq ans à compter de la date d'expiration du CC.

La procédure d'audit est réputée commencer à la date de réception de la lettre correspondante envoyée par Expertise France. Les audits se déroulent en toute confidentialité.

II.18.2 Le contractant conserve l'ensemble des documents originaux sur tout support approprié, y compris sur support numérique lorsque celui-ci est autorisé par la législation nationale et dans les conditions prévues par cette dernière, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'expiration du CC.

II.18.3 Le contractant accorde au personnel d'Expertise France et aux personnes extérieures mandatées par ce dernier un droit d'accès approprié aux sites et aux locaux où le CC est exécuté, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris en format

électronique, pour mener à bien ces contrôles et audits. Le contractant veille à la disponibilité immédiate des informations au moment du contrôle ou de l'audit et, en cas de demande en ce sens, à leur transmission sous une forme appropriée.

- II.18.4** Sur la base des constatations faites lors de l'audit, un rapport provisoire est établi. Celui-ci est transmis au contractant, qui peut faire part de ses observations dans les trente jours qui suivent la date de réception. Le rapport final est communiqué au contractant dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai.

Sur la base des constatations finales issues de l'audit, Expertise France peut procéder au recouvrement total ou partiel des paiements effectués et prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire.

- II.18.5** La Cour des comptes française et la Cour des comptes européenne peuvent effectuer des contrôles et des vérifications sur place selon les procédures prévues par le droit français et de l'Union pour la protection des intérêts financiers de l'Etat français, de ses établissements publics et de l'Union contre les fraudes et autres irrégularités. Le cas échéant, les constatations peuvent donner lieu à recouvrement par Expertise France.

- II.18.6** Les Cours des comptes française et européenne disposent des mêmes droits, notamment du droit d'accès, qu'Expertise France en ce qui concerne les contrôles et audits.

- II.18.7** Le refus du contractant de se conformer aux exercices d'audits et/ou à leurs conclusions pourra entraîner la résiliation de plein droit par Expertise France du présent contrat sans indemnité.

BON DE COMMANDE

2X-BCXXXX

CONCLU AU TITRE DU CONTRAT-CADRE N° 2X-ACXXXX

DATE DE NOTIFICATION :

RAPPEL DE L'IDENTIFICATION DU CONTRAT

Objet du contrat-cadre	
Numéro du contrat-cadre	
Contractant	
Date de notification	

BON DE COMMANDE

Numéro du BC	
Objet du bon de commande	
Livrables intermédiaires	
Livrables finaux	
Durée d'exécution / livraison	
Conditions particulières d'exécution	

Désignations des unités commandées <i>conformément au bordereau de prix unitaires du contrat</i>	Quantités	Prix unitaires € HT	Montants en Euros HT
			- €
			- €
etc.			- €

Montant total H.T.	- €
Taux de T.V.A.	0%
Montant de la T.V.A.	- €
Montant total T.T.C.	- €

SIGNATURE DE LA PERSONNE HABILEE A ENGAGER EXPERTISE FRANCE

Fonction et nom	Date et lieu	Signature